



Date de dépôt : 5 septembre 2022

Rapport

de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) chargée d'étudier le projet de loi constitutionnelle de Helena Verissimo de Freitas, Jocelyne Haller, Patricia Bidaux, Pierre Eckert, Pierre Bayenet, Cyril Mizrahi, Thomas Wenger, Diego Esteban, Badia Luthi, Sylvain Thévoz, Salika Wenger, Amanda Gavilanes, Nicole Valiquer Grecuccio, Grégoire Carasso, Jean-Charles Rielle, Guy Mettan, Boris Calame, Adrienne Sordet, Katia Leonelli, Romain de Sainte Marie, Nicolas Clémence, Ruth Bänziger, Marjorie de Chastonay, Léna Strasser, Claude Bocquet, Jean-Charles Lathion, Christina Meissner, Caroline Marti modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (*Droit à l'alimentation*)

Rapport de majorité de Diego Esteban (page 3)

Rapport de minorité de Marc Falquet (page 30)

Projet de loi constitutionnelle (12811-A)

**modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)
(A 2 00) (*Droit à l'alimentation*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est
modifiée comme suit :

Art. 38A Droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation est garanti. Toute personne a droit à une alimentation
adéquate, ainsi que d'être à l'abri de la faim.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Diego Esteban

La commission des droits humains a examiné le PL 12811 lors de ses séances du 17 décembre 2020, ainsi que des 4 et 11 février, des 11 et 18 mars et du 29 avril 2021, sous la présidence de M^{me} Christina Meissner. Ces séances ont toutes eu lieu par visioconférence. Les procès-verbaux ont été tenus respectivement par M^{me} Virginie Moro, M. Emile Branca et M^{me} Camille Zen-Ruffinen, que la commission remercie de leur précieux travail.

Le présent rapport de majorité contient un résumé des débats tenus devant la commission, ainsi qu'une synthèse des arguments développés par la majorité, qui vous enjoint à la suivre dans son soutien à ce projet de loi.

Séance du 17 décembre 2020 : audition de M^{me} Helena Verissimo de Freitas, autrice

Présentation

M^{me} Verissimo de Freitas indique que, si le dépôt de ce PL a été déclenché par la crise sanitaire, il vise à établir un droit pour toutes et tous et en tout temps d'avoir accès à une alimentation saine et en quantité suffisante. L'alimentation « adéquate » comprend la quantité et la qualité, selon les définitions utilisées notamment par l'ONU. L'introduction de ce droit dans la constitution lui donnerait une assise plus ferme et une garantie contre sa révocation, et servirait de base pour mesurer et développer l'action des pouvoirs publics. Une politique publique de l'alimentation permettrait de réunir l'ensemble des protagonistes locaux (agriculture, distribution, consommation, etc.).

M^{me} Verissimo de Freitas insiste sur le fait que ce droit n'est pas destiné aux seules personnes en situation de précarité : tout le monde a le droit d'avoir des produits sains et en quantité suffisante dans son assiette. Elle estime qu'une meilleure alimentation améliore les conditions de vie et contribue au développement des produits locaux, avec une incidence positive sur l'environnement, et probablement sur l'approvisionnement en cas de crise similaire à la pandémie en cours.

M^{me} Verissimo de Freitas rappelle la votation de septembre 2017 au sujet de l'initiative sur la sécurité alimentaire, qu'une majorité a soutenue à Genève, et souligne l'engouement grandissant pour les produits locaux. Elle se réfère à l'adoption probable de la nouvelle loi sur la promotion de l'agriculture et

l'acceptation de celle sur la biodiversité, et estime que les changements vont continuer à arriver. Elle souligne le fait que ce projet de loi serait une première en Suisse s'il était accepté.

Echanges avec les commissaires

Des commissaires (Ve) demandent si ce droit existe dans d'autres constitutions. M^{me} Verissimo de Freitas répond par l'affirmative, et cite la Bolivie et le Brésil, ce dernier ayant lié le droit à l'alimentation au droit d'accès à la terre.

Des commissaires (PLR) rappellent que l'Assemblée constituante avait considéré que l'art. 39 al. 1 de la constitution genevoise couvrait notamment l'alimentation et ils demandent ce que ce projet de loi apporterait de plus. Ces mêmes commissaires demandent s'il faudrait également un droit à l'habillement, et rappellent que l'existence d'un droit au logement n'a pas résorbé la crise. M^{me} Verissimo de Freitas répond que rien n'empêche d'envisager un droit à l'habillement. Elle affirme qu'un ancrage constitutionnel, comme droit fondamental, permet de demander une action plus conséquente de la part de l'Etat. Elle rappelle que la crise sanitaire a livré le spectacle des longues files d'attente pour obtenir de la nourriture, ce qui questionne sur l'équilibre du système alimentaire, et révèle que cet aspect a été négligé par le passé. Elle conclut à l'insuffisance de l'art. 39 actuel et considère qu'il faut aller plus loin.

Ces mêmes commissaires (PLR) comprennent de l'auditionnée que le droit à l'alimentation pourrait être invoqué en justice alors que l'art. 38 de la constitution, dont s'inspire le projet de loi, n'est pas justiciable. Ces commissaires rappellent que l'Etat n'indemnise pas les personnes qui n'ont pas de logement, malgré un droit au logement, et redemandent ce que ce projet de loi changerait. M^{me} Verissimo de Freitas considère que cette disposition permettrait la mise en place d'une politique publique liée à l'alimentation, même si actuellement il est admis que l'alimentation est contenue de façon implicite dans l'art. 39 de la constitution.

Ces mêmes commissaires (PLR) demandent ce qui empêche aujourd'hui le canton de mener une politique publique de l'alimentation ou de déposer des projets de lois. M^{me} Verissimo de Freitas répond que rien ne l'en empêche.

Des commissaires (PDC) rappellent que la constitution parle également d'un environnement sain, mais que cela ne rend pas pour autant la situation simple.

Des commissaires (UDC) approuvent la référence aux termes pratiqués par l'OMS, mais ne trouvent pas opportun de soutenir des personnes se trouvant

potentiellement en situation irrégulière. Ces commissaires mentionnent les maladies chroniques liées au surpoids, qui ne sont pas forcément liées à la qualité mais à la quantité de la nourriture, et ils demandent en quoi le projet de loi répond à cet enjeu. M^{me} Verissimo de Freitas répond qu'un droit fondamental est nécessairement universel, et s'applique par exemple également aux touristes. Elle précise que le but est de garantir l'accès à des produits sains, des informations sur chaque aliment, une prévention à l'école, etc. Elle mentionne les boissons sucrées sur lesquelles un travail doit être mené.

Des commissaires (PLR) considèrent que le choix des aliments fait aussi partie des droits fondamentaux, et que, s'il faut améliorer l'information à leur sujet, la liberté de choisir doit perdurer. Ces commissaires estiment que les dispositions actuelles suffisent, et craignent une inflation législative à force de tout préciser, alors que l'Assemblée constituante en a déjà débattu. Ces commissaires pensent que le problème ne réside pas dans le statut de droit fondamental mais dans les aspects logistiques. M^{me} Verissimo de Freitas indique que le projet de loi ne vise pas à interdire, mais elle mentionne que dans les produits en vente figurent plusieurs produits contenant par exemple des pesticides.

Des commissaires (S) demandent ce que l'auditionnée répond à l'affirmation selon laquelle l'action des autorités en matière de distribution d'aliments pendant la pandémie prouve que tout est déjà en place. M^{me} Verissimo de Freitas répond que les spécialistes n'auraient pas la même analyse, beaucoup de choses restent à faire et ce projet de loi a pour vocation de donner une impulsion, il ne faut pas attendre une pandémie pour que l'Etat réagisse. Elle rappelle que ce sont les associations qui ont entamé et souvent réalisé le travail.

Des commissaires (PLR) se réfèrent à l'arrêt du Tribunal administratif du canton de Genève 21/2006 du 17 janvier 2006, considérant 9, et à l'ATA 790/2003, considérant 2, concernant la non-justiciabilité du droit au logement avant l'entrée en vigueur de la constitution actuelle, et annoncent vouloir entendre des constitutionnalistes sur le sujet.

Des commissaires (MCG) se déclarent contre une énumération exhaustive dans la constitution, estimant que les dispositions actuelles couvrent l'ensemble des besoins. Ces commissaires se posent la question de savoir qui définit ce qu'est une alimentation saine, et ils rappellent les débats devant l'Assemblée constituante autour de la notion de droit à un environnement sain, qui ne se limite pas seulement à la qualité de l'air et de l'eau. Ces commissaires annoncent leur opposition à ce projet de loi.

Des commissaires (EAG) déclarent ne pas se laisser dicter leur alimentation par quiconque, mais voient dans ce projet de loi l'enjeu de l'accès à l'alimentation. Ces commissaires évoquent les personnes précarisées qui ont peu de marge de manœuvre, et demandent en quoi ce projet de loi leur viendra en aide. M^{me} Verissimo de Freitas constate que ce n'est pas ce projet de loi qui résoudra cette problématique mais de meilleures conditions sociales et de travail ou encore des loyers moins chers, ce qui implique un travail sur plusieurs fronts. Elle rappelle que seule une petite minorité des personnes dans les files d'attente aux Vernets étaient des sans-papiers.

Des commissaires (S) contestent l'analyse de la non-justiciabilité du droit au logement, en l'absence de jurisprudence récente et vu la modification fondamentale du texte constitutionnel. Ces commissaires rappellent que ces droits à caractère social ont une dimension opposable et une dimension programmatique, avec une volonté de créer une politique publique. L'inscription de ces droits permettrait aux gens de s'en prévaloir, ce qui rend le critère de qualité indispensable, étant donné qu'une situation financièrement précaire limite les choix. Ces commissaires estiment donc que ce projet de loi ne vise pas à empêcher quiconque de boire du coca ou manger des burgers.

M^{me} Verissimo de Freitas recommande l'audition de l'association MA-Terre, de FIAN Suisse, de M. Christophe Golay, de Partage ou du CAPAS. Elle indique que plusieurs des auditions pertinentes ont déjà été conduites à la commission des affaires sociales.

Des commissaires (UDC) estiment qu'il manque la dimension de l'éducation à l'alimentation. M^{me} Verissimo de Freitas rappelle que les écoles sont mentionnées dans l'exposé des motifs, en lien avec la prévention et l'éducation, mais elle s'en remet à la commission pour d'éventuels amendements. Elle suggère toutefois d'envisager des projets de lois complémentaires pour le cas où le principe serait ancré dans la constitution.

Séance du 4 février 2021 : organisation des travaux

Les auditions du réseau FIAN, du département de droit public de l'UNIGE et de Slow Food Suisse sont acceptées sans opposition.

Séance du 11 février 2021 : audition de MM. Jean-Marc Imhof, président de Slow Food Genève, Dario Taschetta, trésorier, et René Longet, membre

Présentation

M. Imhof informe que l'association tire son origine d'une manifestation contre l'ouverture d'un McDonald's à Rome en 1986, et a consolidé son

existence à partir d'un manifeste pour le droit à une alimentation bonne, propre et juste pour toutes et tous. Il indique que l'association compte plus de 100 000 membres dans 1500 associations régionales. L'association s'engage pour une alimentation bonne (goût), propre (modes de production respectueux de l'environnement) et juste (les productrices et producteurs devant pouvoir vivre de leur travail et y trouver leur compte) pour toutes et tous.

M. Imhof expose les trois moyens d'action de Slow Food :

- Préserver : « l'arche du goût » est un répertoire des produits menacés (pendant de *Pro Specie Rara*) et des savoir-faire, et contient des animaux, fruits et légumes dont les saveurs ont été presque oubliées. Il existe également « l'alliance des chefs », un réseau s'engageant à cuisiner les produits contenus dans ce répertoire et à promouvoir les circuits courts (produits traçables).
- Enseigner : l'Université des sciences gastronomiques traite des enjeux de production, de transformation, de consommation et de santé publique, et attire une communauté internationale vu son approche transversale. Son activité se déploie dans les jardins scolaires, les parcours du goût et la Slow Mobil. Il s'agit de favoriser la découverte et la compréhension de la nourriture régionale.
- Relier : le salon du goût regroupe les productrices et producteurs et toutes les initiatives à l'échelle internationale. Le projet Slow Food Travel vise à créer des offres touristiques pour découvrir les productions et les enjeux de la production agricole.

M. Imhof évoque le projet de loi et indique que la notion d'« alimentation adéquate » a attiré son attention. Il dépeint le rôle essentiel de l'alimentation pour la santé, l'environnement et la société. Il rappelle que Slow Food Genève est indépendante, que Slow Food Suisse regroupe les associations régionales, qu'il existe une faïtière internationale, et que 25 membres de l'Assemblée fédérale, représentant divers partis, en font partie. Il informe du fait que Genève est Ville du goût en 2021, et que la Fondation pour la promotion du goût est dirigée par le coprésident de Slow Food Suisse. Il fait référence à une initiative parlementaire déposée par M. Laurent Wehrli, PLR (CN/VD).

M. Taschetta déclare que Slow Food est satisfaite du projet de loi, trouve la formulation pertinente mais assez courte et générale. Il s'interroge sur le terme « adéquate » et trouve que l'enjeu principal réside dans ce terme. Il se permet de proposer un second alinéa :

Par alimentation adéquate, il faut entendre une alimentation nutritionnellement suffisante, saine, favorisant la diversité gustative et des

sortes, et provenant de conditions de production équitables et respectueuses de l'environnement.

M. Taschetta propose une version alternative, focalisée sur l'action de l'Etat et sa politique publique :

L'Etat favorise et soutient une consommation alimentaire saine, nutritionnellement satisfaisante, gustativement et génétiquement diverse, produite dans des conditions socialement équitables et respectueuses de l'environnement.

M. Taschetta indique que ces deux propositions vont dans le sens des buts de Slow Food Genève, et s'ajouteraient aux dispositions existantes, par exemple l'art. 187 (qui sert de base à la nouvelle loi sur l'agriculture). Il estime que ce projet de loi ainsi modifié favorise une vision globale de l'alimentation, l'agriculture et la formation.

M. Longet apprécie que le débat s'invite dans la constitution, et précise que la politique de la production (art. 187 et la loi sur la promotion de l'agriculture) est claire quant au sens, au soutien des collectivités publiques et au type de production à promouvoir. L'alimentation concerne l'aspect de la consommation. Il remarque que la crise a mis en exergue la dénutrition, mais il ne pense pas que cela suffise pour réviser la constitution, il serait utile de fixer des intérêts publics qui n'y figurent pas aujourd'hui. Cela impliquerait d'explicitier le caractère fondamental de l'alimentation, d'ajouter des éléments de définition ou de fixer des lignes de conduite pour l'action de l'Etat.

M. Longet informe que le DT a distribué une brochure statistique en 2017 (« L'agriculture genevoise en chiffres »), qui indiquait à sa page 52 que l'agriculture genevoise produit 10% des besoins du canton, ce qui veut dire qu'agir sur la production genevoise ne touche que 10% de la consommation, pour autant que toute la production soit effectivement consommée à Genève, ce qui n'est pas le cas. Il souhaite une symétrie entre la production et la consommation.

Echanges avec les commissaires

Des commissaires (EAG) apprécient la proposition de redistribuer l'alimentation pour toutes et tous, reconnaissent l'importance du critère de la qualité, mais souhaitent connaître l'avis des auditionnés sur le caractère de droit. M. Longet précise que le droit est celui d'une bonne alimentation pour tout le monde, et mentionne plusieurs activités caritatives allant dans ce sens (Caritas, Camarada). M. Imhof prend l'exemple de la Slow Mobil, qui donne des cours sur la limitation des déchets alimentaires, par exemple en utilisant les restes. M. Tachetta indique s'être posé la question de savoir s'il fallait

mettre le droit à l'alimentation avant le terme « adéquate », la question est de savoir si ce qui importe c'est le droit ou ce qu'il y a dans le cornet d'aliments, par exemple.

Des commissaires (MCG) évoquent l'enjeu du libre marché qui contribue à la difficulté de vivre de la production agricole dans les pays du tiers-monde, et demandent si ce projet de loi ou l'action de Slow Food peuvent résoudre ce problème. M. Imhof explique que l'intérêt principal de Slow Food réside dans la sensibilisation, mais que pour aller plus loin il faut un cadre et des actions politiques, et il précise que les problématiques doivent être abordées différemment selon les lieux. M. Longet précise qu'ils se présentent devant la commission pour que le politique et le législateur agissent. Il relève que la politique agricole vise à maintenir et soutenir la production locale malgré la concurrence, une ONG peut jouer un rôle mais ce n'est pas d'elle que dépendent les conditions-cadres. Il rappelle que cela concerne la production, mais qu'il n'y a pas d'équivalent pour la consommation, pour laquelle il manque une certaine coordination. Il manque donc tant un droit qu'une politique publique.

Ces mêmes commissaires (MCG) comprennent que le projet de loi doit mettre l'accent sur la qualité de la consommation, en donnant le droit d'exiger cette qualité, ce qui permettrait de valoriser la production locale. M. Longet rappelle les deux variantes présentées tout à l'heure : la première précise les éléments du droit, la seconde vise à servir de base à une politique publique. Il ne pense pas qu'il faille opposer qualité et quantité, car il faut un minimum de nutriments pour être en bonne santé, par exemple. Il ne pense pas que l'effet de ce projet de loi dépassera les frontières genevoises, mais pourra avoir un effet sur la consommation de produits régionaux.

Des commissaires (PLR) entendent le besoin de soutien et de coordination de l'Etat dans ce domaine, mais se méfient de la concrétisation des articles constitutionnels, et demandent dans quel sens doit se faire l'incitation, ce qui est attendu dans la concrétisation. Ces commissaires relèvent qu'il serait possible de bien manger sans devoir payer plus cher, mais pensent qu'il reste permis d'en douter, en donnant l'exemple des régimes alimentaires particuliers qui coûteraient 3 millions à l'Hospice Général. Ces commissaires souhaitent savoir si les colis distribués pendant la crise répondent à une alimentation adéquate. M. Longet relève qu'il y a consensus sur la définition de ce qui est sain pour l'être humain, et souhaite que ce consensus soit mis à contribution pour la santé publique, ce qui en réduirait les coûts par exemple. Il déplore une alimentation trop industrielle, et pense que la réflexion économique doit inclure la réduction attendue des coûts de la santé. Il préconise une plus grande implication du DIP dans ce domaine, et recommande d'entendre la Fourchette

verte. Il attend de ce projet de loi un message, un ancrage et une coordination des mesures existantes, souvent méconnues et proposées à faible échelle. M. Imhof précise que Slow Food ne vise pas à interdire mais à favoriser. Il indique que, dans le prix de l'alimentation, il faut prendre en compte les externalités (environnementales notamment). Concernant les colis alimentaires, il ne peut pas se prononcer car il ne connaît pas leur composition exacte.

Des commissaires (S) demandent aux auditionnés comment ils envisagent ce projet de loi pour leur travail quotidien, en rappelant que, pour le droit au logement, il n'est pas certain que les tribunaux jugent ce droit comme directement applicable. M. Imhof rappelle leur proposition de compléter la définition du droit et de fixer une base pour une politique publique, afin qu'il y ait une symétrie entre la production et la consommation. M. Taschetta concède qu'il existe déjà de nombreuses choses, mais qu'un article dans la constitution peut structurer et solidifier le dispositif, et surtout apporter de la légitimité aux initiatives existantes.

Des commissaires (UDC) reconnaissent l'importance de favoriser une prise de conscience de la société et attendent une plus grande implication des milieux de la santé. M. Longet confirme et considère que cela fait partie de la définition du terme « adéquate », qui fait référence à l'alimentation et non seulement à la production. M. Imhof estime que la base constitutionnelle est très importante pour définir cette alimentation adéquate et remettre l'humain au centre, et permet de valider les initiatives existantes.

Des commissaires (PLR) demandent ce qui aujourd'hui empêche l'accès à une alimentation adéquate, sachant que le DIP mène des campagnes d'information à ce sujet. Ces commissaires doutent du terme « génétiquement » figurant dans les propositions des auditionnés. M. Longet explique qu'il s'agit de maintenir l'accès à et la culture d'aliments comportant des différences génétiques, afin de ne pas faire disparaître des espèces, la formulation proposée permet de soutenir toutes les espèces. Il recommande l'audition de Pro Specie Rara. Il considère que l'ancrage constitutionnel donne une cohérence et une dynamique au message et au soutien politique et public. Pour lui, la barrière n'est pas économique, mais sociétale, mentale. M. Taschetta explique que la formulation proposée est technique, mais est liée à la biodiversité.

Des commissaires (PDC) estiment que le label GRTA n'est pas une garantie de diversité.

Des commissaires (UDC) demandent si la manière de manger est prise en compte. M. Longet répond qu'un état d'esprit est difficile à intégrer dans une constitution.

Discussion interne

La présidence rappelle les auditions déjà prévues et les nouvelles propositions : la Fourchette verte et Pro Specie Rara.

Des commissaires (EAG) souhaitent davantage s'intéresser au « droit » et ne pas trop insister sur la seule qualité, et proposent l'audition des associations qui distribuent les colis alimentaires, par exemple Caritas.

Des commissaires (S) estiment qu'il ne faut pas opposer ces aspects, même si entendre les protagonistes du terrain comme le CAPAS serait bénéfique. Cependant, ces commissaires estiment que ces suggestions d'audition visent surtout à préciser l'élément d'adéquation, ce que les auditions prévues permettront déjà de faire.

Des commissaires (Ve) sont favorables à l'audition du CAPAS.

Séance du 11 mars 2021 : audition de MM. Michel Hottelier et Thierry Tanquerel, professeurs de droit constitutionnel à l'Université de Genève

Présentation

M. Hottelier rappelle les débats devant l'Assemblée constituante, lors desquels celle-ci a procédé à un choix politique, celui de regrouper les éléments pour éviter un éparpillement trop disparate. L'art. 39 garantit un niveau de vie suffisant. L'art. 11 du Pacte I de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels garantit le droit à l'alimentation. Il confirme que l'art. 39 contient le droit en question, mais observe que le projet de loi le reprend dans une disposition nouvelle. Il indique que le droit international distingue quatre prérogatives de base pour la couverture des besoins vitaux : le droit à l'alimentation, le droit au logement, le droit à une certaine forme d'habillement et le droit aux soins médicaux de base. Il se déclare favorable à une disposition nommant spécifiquement le droit à l'alimentation, à l'instar du droit au logement (art. 38), qui fait partie de l'esprit de l'art. 39 mais dispose d'un article spécifique également. Il précise que les dispositions se complètent, comme c'est le cas pour l'égalité, mentionnée à plusieurs endroits.

M. Hottelier rappelle que les cantons ont la possibilité d'intégrer des droits fondamentaux, même si la Constitution fédérale ne les mentionne pas. Il ne suffit pas de répéter le droit international mais d'aller plus loin et d'en étendre la portée. Il ne voit pas de problème juridique et pense que cela apportera une

plus grande lisibilité à la garantie générale de l'art. 39. Il voit également un enrichissement du catalogue des droits, en espérant que cet ajout sera suivi d'effets, nombre de droits étant restés lettre morte en l'absence d'une jurisprudence audacieuse. Il cite l'arrêt ATF 146 I 1 du 6 février 2020, dans lequel le Tribunal fédéral relève que la signification de l'art. 39 n'est pas claire, et qu'il n'est pas nécessaire de le prendre en commission. Il trouve cela dommage.

M. Hottelier revient sur la possibilité pour les particuliers de faire valoir ces garanties devant les pouvoirs publics et l'administration pour la satisfaction de leurs besoins élémentaires. Il indique que les droits fondamentaux peuvent fonder des prestations de l'Etat, l'art. 41 précisant que ces droits doivent être respectés, réalisés et protégés, ce qui permet d'aller au-delà de l'aspect individuel ; il s'agit d'un appel à mettre en place des politiques publiques. Il rappelle que c'est exactement ce qui a été fait avec le droit au logement, l'art. 38 ayant été doublé par les art. 212 et 213, qui fondent le devoir de l'Etat d'intervenir et d'assurer la satisfaction des besoins vitaux et essentiels.

M. Tanquerel abonde dans le sens développé par M. Hottelier et se déclare également favorable à l'introduction de ce droit. Il ne le juge aujourd'hui pas véritablement consacré par les constitutions genevoise ou fédérale. Il trouve que le gain en précision juridique serait un progrès. Il explique que se pose parfois la question de consacrer un droit ou un but social dans les politiques publiques, mais qu'en réalité, si le droit est reconnu, l'Etat doit le mettre en œuvre.

M. Tanquerel relève que la jurisprudence en matière de justiciabilité est très restrictive. Il estime que la reconnaissance d'un droit dans une constitution cantonale pourrait être plus facile à atteindre, les tribunaux devant prendre en considération la volonté du constituant. Il n'exclut pas un examen en conformité en lien avec l'art. 4A LPA dans le cadre d'un litige, il ne pense pas que ce soit un acte purement déclaratoire, il y a un réel enjeu juridique.

M. Tanquerel relève que le droit à l'alimentation est un droit à une alimentation adéquate, qui porte donc sur la qualité de l'alimentation. Il y voit une orientation des politiques publiques pour par exemple lutter contre la malbouffe.

Echanges avec les commissaires

Des commissaires (PLR) demandent si la notion « adéquate » englobe l'enjeu des intolérances ou préférences alimentaires. Ces commissaires s'interrogent également sur la titularité de ce droit qui se veut justiciable, afin de savoir si l'Etat devra assurer l'alimentation de toutes les personnes présentes

sur le territoire, indépendamment de leurs raisons. M. Hottelier confirme que le droit à l'alimentation fait partie de la satisfaction des besoins essentiels, un dérivé direct de la dignité humaine, ce qui a été confirmé par le Tribunal fédéral. Toute personne peut donc revendiquer le bénéfice de ces droits, quels que soient sa nationalité, son statut, son âge, son titre de séjour. Si la commission craint des risques d'abus, il estime que ces risques sont dérisoires. M. Tanquerel précise qu'il n'est par exemple pas possible d'affamer une personne pour l'obliger à quitter la Suisse. Il évoque le cas d'une personne qui ne souhaiterait manger que de la nourriture verte à l'hôpital : la solution dépendrait de la nature de la préférence, et si des cas limites ne peuvent pas être exclus, le bon sens permettrait de faire la distinction sur la base du contexte particulier. Il rappelle que les personnes détenues, hospitalisées ou encore les élèves à la cantine n'ont pas le choix de la nourriture, ce qui diffère des restaurants, pour lesquels il existe un vaste choix. Il met en garde contre des restrictions visant à limiter les abus, qui ont de fortes chances d'être remises en cause.

Ces mêmes commissaires (PLR) souhaitent connaître plus précisément les effets concrets du projet de loi, en précisant que leur inquiétude ne porte pas sur l'application au secteur privé mais sur ce qui peut être exigé auprès de l'Etat. M. Hottelier répond que cela dépend de ce que l'on envisage : l'aspect « politique publique » ou l'aspect subjectif. Sur ce dernier aspect, il renvoie à la pratique en matière de droits de nature sociale, pour lesquels des prestations minimales sont octroyées, car les juges sont là pour éviter des situations de précarité extrême. Sur l'aspect « politique publique », il y voit un fondement pour des choix politiques pouvant renforcer la couverture des besoins essentiels minimaux que permet l'aspect subjectif.

Des commissaires (UDC) s'interrogent sur la pertinence de lister des droits à l'applicabilité douteuse, alors que l'obstacle réside dans la capacité économique. Ces commissaires se demandent pourquoi le droit au travail n'est pas présent dans la constitution. Ces commissaires demandent également si ce projet de loi s'adresse spécifiquement aux personnes en situation irrégulière. M. Hottelier répond que l'Assemblée constituante a choisi de ne pas intégrer le droit au travail, la liberté économique comprenant le choix de la profession. Il précise que l'interdiction de la torture a été introduite, même si personne n'est torturé à Genève : c'est le propre de la constitution de promulguer des choix politiques, historiques et institutionnels témoignant de l'attachement du peuple à certains principes. Il ne pense pas que ce soient des personnes en situation irrégulière qui faisaient la queue aux Vernets, même s'il ne peut ni garantir ni exclure qu'un tel droit attirerait certaines catégories de la population. M. Tanquerel suggère d'entendre M. Golay au sujet de la notion

d'adéquation, en soulignant qu'elle ne se limite pas au droit de manger, mais consacre un droit à une alimentation saine. Il ne pense pas que l'opposition avec un droit au travail soit pertinente, car cela fait appel à un choix de philosophie politique plus que juridique, comme l'illustre le débat sur le revenu de base inconditionnel.

Des commissaires (MCG) craignent la facilité avec laquelle certaines préférences alimentaires peuvent être imposées à la majorité, à l'instar des repas végétariens. M. Hottelier confirme que les exigences du droit à l'alimentation sont des exigences minimales, l'idée n'est pas de satisfaire les désirs de tout le monde. Il indique que les cuisines scolaires entrent dans l'aspect « politique publique » de l'Etat, toute personne peut formuler des demandes à ce sujet, mais c'est aux pouvoirs publics de décider. Il ne pense pas que les juges iraient plus loin vu leur tendance à la prudence extrême. Il estime qu'un droit explicite permet une meilleure lisibilité, un enrichissement des droits fondamentaux et la stimulation de la réflexion. M. Tanquerel pense que l'art. 39 ne couvre pas aujourd'hui l'aspect qualitatif du droit à l'alimentation. Il voit une possibilité de contrôle judiciaire en cas de règles allant dans un sens contraire, même s'il n'a pas de grandes attentes sur les obligations que les juges pourraient imposer à l'Etat. Il estime possible que ce projet de loi donne des éléments d'argumentation plus larges que l'actuel art. 39, en particulier la notion d'adéquation.

Séance du 18 mars 2021 : audition de M^{me} Léa Winter, coprésidente de l'association FIAN, et de M. Christophe Golay, membre du comité

Présentation

M^{me} Winter explique que FIAN défend et promeut le droit à l'alimentation sous tous ses aspects et travaille en réseau avec les autres associations défendant les mêmes buts. Elle a travaillé, au sein du réseau Regard, sur un rapport concernant la mise en œuvre de la constitution genevoise et qui formule des recommandations. Au sujet de l'art. 39 actuel, le rapport relevait des problématiques liées à l'alimentation locale, notamment l'aide alimentaire, que la crise sanitaire a rendues visibles. Elle estime qu'il y a encore beaucoup de travail à Genève, notamment dans les politiques publiques au sens plus large (autonomie, revenu suffisant, implication des productrices et producteurs du canton...). FIAN soutient ce projet de loi qui propose une disposition spécifique pour le droit à l'alimentation.

M. Golay apprécie le lien que fait le projet de loi avec l'agriculture genevoise, et il est satisfait tant avec le projet qu'avec les amendements proposés. Il indique que la mention d'une alimentation « adéquate » et

« suffisante » fait référence aux deux composantes de ce droit, reconnues en droit international. Le « noyau dur » de ce droit est le droit d'être à l'abri de la faim. Le droit à une alimentation adéquate impose que l'alimentation soit suffisante et adéquate sur le plan nutritionnel. Il souligne que ces termes sont connus et leur définition est complétée par la jurisprudence. Sur la valeur ajoutée de ce droit, il mentionne une importance politique et une visibilité qui contribuerait à son utilité. Il évoque également une importance juridique, avec la justiciabilité renforcée de ce droit. Il estime que la reconnaissance de ce droit mettrait Genève en accord avec la pratique internationale.

Echanges avec les commissaires

Des commissaires (UDC) demandent si les milieux de la santé ne devraient pas avoir un plus grand rôle à jouer, et demandent si l'objectif est plutôt de donner à manger aux gens ou de leur donner des outils favorisant leur autonomie. M. Golay répond que, pour manger à sa faim, il faut assez de nourriture disponible, mais l'enjeu réside souvent dans l'accès, ce qui dépend de la production, du salaire et de l'assistance sociale disponible. L'aide doit être suffisante pour tout le monde. Il souligne également la composante de la dignité et celle de la qualité, fondamentale pour les entités publiques comme les Hôpitaux universitaires genevois, mais très importante également pour le privé. M^{me} Winter estime que l'alimentation doit être abordée de manière transversale, et le lien avec la santé est très clair, il faudrait par exemple davantage de prévention. Elle mentionne également l'éducation, et précise qu'une étude de la Ville de Genève est en train d'être menée dans les crèches, ce qu'elle salue.

Ces mêmes commissaires (UDC) se réfèrent aux projets de jardins familiaux et demandent quelle est la pertinence de l'autonomisation personnelle dans ce domaine. M. Golay confirme qu'avoir un terrain pour cultiver est un privilège mais ne peut être une obligation, même si ces initiatives doivent être encouragées. M^{me} Winter pense que l'accès à la terre est une question vaste, et comporte notamment des questionnements sur les manières de la travailler.

Des commissaires (PLR) relèvent le besoin de faire appel aux associations caritatives, et se demandent si procéder de la sorte est conforme au droit à l'alimentation, même s'il ne s'agit pas de la solution idéale. M^{me} Winter répond dans l'affirmative en se référant au rapport précité. Elle estime que devoir faire la queue dans une file d'attente pour un sac de 20 francs est stigmatisant et viole la dignité humaine. Elle préconise d'autres formes de distribution, comme un bon ou une somme monétaire. Elle souligne l'aspect de choix qui en découlerait. M. Golay rappelle que le rapport précité a été réalisé avant la

pandémie. Il rappelle que l'Etat est garant du droit à l'alimentation, et le but n'est pas qu'il se « décharge » sur des entités privées.

Ces mêmes commissaires (PLR) évoquent l'état actuel de l'alimentation dans le système de l'Hospice général, des hôpitaux, en prison et dans les cantines scolaires, en s'interrogeant sur les exigences pouvant être formulées. M^{me} Winter indique que ce qui est recherché c'est un dénominateur commun. M. Golay rappelle que le droit international protège les aspects les plus élémentaires, par exemple l'absence de porc pour les adeptes de l'islam. Il affirme que l'éducation est pensée pour s'adapter à ces aspects élémentaires, et souhaite qu'il en soit de même pour l'alimentation. Il précise ne pas vouloir imposer une obligation de résultat.

Des commissaires (PDC) évoquent les enjeux liés à la responsabilité personnelle et la possibilité d'offrir un choix. M^{me} Winter confirme l'importance de la diversité, et rappelle que le sac alimentaire ne permettait pas le choix. Elle a un problème avec l'absence de choix au regard de la dignité humaine, peu importe la capacité économique.

Des commissaires (Ve) évoquent la cherté des produits bio, qui peuvent constituer un obstacle important, et demandent quelles seraient les solutions pour faciliter l'achat des produits locaux. M. Golay rappelle que le bio ne fait pas forcément augmenter le budget, en évoquant l'exemple des coopératives qui demandent 2 heures de travail par mois comme seule monnaie d'échange pour les aliments.

Ces mêmes commissaires (Ve) demandent quelle est l'accessibilité de ces initiatives. M^{me} Winter relève que le réseau des circuits courts permet de réduire les coûts (regroupement des fermes). M. Golay indique qu'une politique publique de l'alimentation pourrait encourager ces modèles.

Des commissaires (EAG) mentionnent la problématique des personnes ayant un emploi mais de très faibles revenus, et demandent comment garantir l'accès à l'alimentation. M. Golay rappelle un rapport de 2010 sur le droit à l'alimentation et 12 000 personnes directement concernées par l'enjeu de l'accès à l'alimentation. Il observe que le rôle de l'Etat pour identifier ces personnes est capital, notamment en termes d'information, pour éviter un phénomène de non-recours. Cela fait plus de 10 ans que ces enjeux sont connus, mais les progrès se font attendre.

Des commissaires (UDC) craignent les liens entre un droit à l'alimentation très développé et l'arrivée de la clandestinité depuis des pays dotés de systèmes plus basiques. M. Golay estime que cela n'est pas comparable, dans la mesure où l'aspect de la dignité humaine est important partout. Il voit dans ce projet de loi une réponse aux violations du droit à l'alimentation.

Discussion interne

La présidence demande si les commissaires souhaitent de nouvelles auditions sur ce projet de loi.

Des commissaires (Ve) estiment avoir suffisamment d'éléments à leur disposition, mais ne s'opposent pas au principe d'auditions supplémentaires.

Des commissaires (S) auraient souhaité entendre le CAPAS, mais peuvent aussi aller de l'avant.

Des commissaires (EAG) abondent dans ce sens.

Des commissaires (PLR) se rallient à ces avis, estimant que la problématique est désormais d'ordre juridique.

Des commissaires (UDC) se déclarent également favorables à poursuivre les travaux sur le projet de loi.

Séance du 29 avril 2021 : vote final

Des commissaires (PLR) ne souhaitent pas ajouter de nouveaux droits fondamentaux dans la constitution, ce d'autant plus que celui qui est proposé ne changera presque rien dans la pratique. Les difficultés liées à la pandémie ont pu être corrigées. Ces commissaires voient dans ce projet de loi un message politique, et ne jugent pas nécessaire d'insérer un article déclaratoire, raison pour laquelle leur vote oscille entre l'abstention et l'opposition. Ces commissaires soutiennent l'idée de l'alimentation adéquate, mais pensent que cette idée trouve déjà un ancrage constitutionnel suffisant. En cas d'entrée en matière, ces commissaires soutiendront l'amendement de Slow Food.

Des commissaires (S) se déclarent favorables à ce projet de loi, notamment en raison du symbole qu'il véhicule. En effet, la constitution regroupe les valeurs de la société. Ces commissaires voient aussi un avantage dans la justiciabilité du droit, de même que dans son rôle de fondement pour une politique publique qui regrouperait l'ensemble des protagonistes, garantirait la dignité humaine et valoriserait la production locale.

Des commissaires (Ve) annoncent qu'ils soutiendront ce projet de loi et soulignent la notion d'alimentation « saine ». Il s'agit d'un droit, mais on peut aussi y voir des effets positifs sur la santé et la maîtrise des coûts de celle-ci.

Des commissaires (EAG) estiment qu'une crise sociale succèdera à la pandémie et que ce projet de loi intervient à point nommé pour protéger un besoin essentiel. Le droit pourra être revendiqué. Ces commissaires soutiendront ce projet de loi avec ferveur.

Des commissaires (UDC) soutiennent ce projet de loi sur le principe, mais ne souhaitent pas que ce droit soit universel. Ces commissaires déposeront un amendement pour limiter le cercle des ayants droit.

Des commissaires (MCG) se déclarent défavorables à l'entrée en matière, mais favorables à l'amendement de Slow Food. Ces commissaires s'abstiendront sur le vote final.

Des commissaires (PDC) soutiendront ce projet de loi, estimant qu'après l'adoption du droit au logement, le droit à l'alimentation peut être inscrit. Le droit cantonal pourrait ainsi aller plus loin, notamment avec le terme « adéquate », qui comprend l'alimentation digne mais aussi une production saine et locale. Ces commissaires apprécient le fait de favoriser une production locale et d'attirer l'attention sur la santé. Ces commissaires reconnaissent un caractère déclaratoire, mais souhaitent que le droit à l'alimentation revête la même importance que le droit au logement.

Votes

1^{er} débat

Oui :	7 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 UDC, 1 MCG, 1 PDC)
Non :	1 (1 PLR)
Abstentions :	–

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Titre et préambule

Pas d'opposition, adopté

Art. 38A – Droit à l'alimentation

Des commissaires (UDC) déposent l'amendement suivant : *Le droit à l'alimentation est garanti. Toute personne, de nationalité suisse ou au bénéfice d'un titre de séjour, a droit à une alimentation adéquate, ainsi que d'être à l'abri de la faim.* Ces commissaires ne souhaitent pas favoriser l'illégalité de ces droits.

Des commissaires (S) invitent la commission à rejeter cet amendement et rappellent que les droits fondamentaux ne se fondent pas sur l'origine, qui est par ailleurs protégée contre la discrimination. Ces commissaires rappellent que les critères d'accessibilité des prestations de l'Etat appartiennent à la mise en œuvre et pas à la constitution.

Des commissaires (Ve) refuseront cet amendement qui est en contradiction avec l'art. 15.

Des commissaires (EAG) rejeteront cet amendement, ne souhaitant pas garantir ce droit fondamental qu'aux personnes de nationalité suisse uniquement.

Des commissaires (PDC) comprennent les craintes exprimées par les commissaires (UDC), mais rappellent que le droit au logement ne présente pas une telle précision, et estiment que le droit à l'alimentation doit suivre la même logique. Ces commissaires estiment que c'est au niveau de l'application que ce débat peut être mené.

Amendement : Art. 38A – Droit à l'alimentation « *Le droit à l'alimentation est garanti. Toute personne, de nationalité suisse ou au bénéfice d'un titre de séjour, a droit à une alimentation adéquate, ainsi que d'être à l'abri de la faim.* »

Oui : 1 (1 UDC)

Non : 5 (1 EAG, 1 VE, 2 S, 1 PDC)

Abstentions : 3 (2 PLR, 1 MCG)

L'amendement est refusé.

Des commissaires (PLR) souhaitent reprendre l'amendement de Slow Food, même si leur vote sera défavorable au projet de loi dans son ensemble. Ces commissaires relèvent un mélange entre les droits fondamentaux et les tâches de l'Etat, notamment celles liées à l'agriculture. L'art. 187 porte sur l'agriculture et l'art. 188 sur la consommation. Ces commissaires proposent l'introduction d'un art. 187A comme suit : **Art. 187A – L'alimentation saine.** *L'Etat favorise et soutient une consommation alimentaire saine, nutritionnellement satisfaisante, gustativement et génétiquement diverse, produite dans des conditions socialement équitables et respectueuses de l'environnement.*

Des commissaires (S) souhaitent relever que le canton n'a pas besoin de voir ses compétences indiquées dans la constitution, mais qu'une base dans les droits fondamentaux suffit. Ces commissaires estiment que la mise en œuvre devrait attendre le résultat de la votation populaire.

Des commissaires (EAG) abondent dans ce sens, et estiment que le contenu de cet amendement devrait figurer dans un règlement. Ces commissaires refuseront cet amendement.

Des commissaires (PLR) retirent la proposition d'amendement et refuseront le projet de loi.

Des commissaires (PDC) souhaitent que le terme « adéquate » soit compris comme une alimentation saine, gustativement et quantitativement suffisante, respectueuse de l'environnement et issue d'une production locale, mais ne pensent pas que cette formulation doive figurer dans la constitution.

Des commissaires (UDC) reprennent à leur compte la proposition d'amendement des commissaires PLR.

Des commissaires (Ve) déclarent s'abstenir sur cet amendement, craignant qu'il mette en danger l'acceptation du projet de loi.

Art. 38A – Droit à l'alimentation « *Le droit à l'alimentation est garanti. Toute personne a droit à une alimentation adéquate, ainsi que d'être à l'abri de la faim.* »

Oui : 5 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC)

Non : 1 (1 PLR)

Abstentions : 3 (1 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

L'art. 38A est adopté.

Amendement : **Art. 187A – L'alimentation saine** « *L'Etat favorise et soutient une consommation alimentaire saine, nutritionnellement satisfaisante, gustativement et génétiquement diverse, produite dans des conditions socialement équitables et respectueuses de l'environnement* »

Oui : 2 (1 PLR, 1 UDC)

Non : 3 (1 EAG, 2 S)

Abstentions : 4 (1 Ve, 1 PLR, 1 MCG, 1 PDC)

L'amendement est refusé.

3^e débat

Vote d'ensemble du PL 12811 :

Oui : 5 (1 EAG, 1 Ve, 2 S, 1 PDC)

Non : 2 (1 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 1 (1 MCG)

Le PL 12811 est accepté.

Conclusion

Pour la majorité de la commission, ce projet de loi consacrant un droit à l'alimentation séparé de l'art. 39 est souhaitable et opportun pour un certain nombre de raisons :

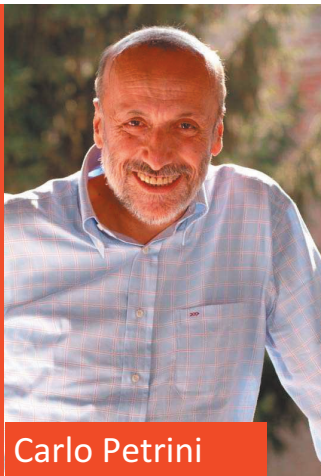
- Ce nouveau droit offre un gain en clarté juridique par rapport à la disposition générale de l'art. 39, dans la mesure où il fait référence à des termes connus sur le plan international comme à la jurisprudence actuelle. Certains de ces termes ne peuvent pas être considérés comme une reprise implicite de l'art. 39 actuel. Leur définition est de plus clairement délimitée par la doctrine et la jurisprudence.
- Ce nouveau droit est pensé comme un équivalent à l'art. 38 sur le droit au logement. C'est une logique saine, tant le logement et l'alimentation représentent des besoins essentiels à toute personne. Cette équivalence a surtout pour avantage une justiciabilité accrue, permettant de revendiquer des prestations minimales auprès de l'Etat. Le canton dispose de la possibilité d'accroître ce seuil minimal par la suite.
- Cette disposition représente le fondement d'une future politique publique de l'alimentation, à l'instar de ce qui existe pour la production agricole. Une politique publique permet une approche globale et transversale, de regrouper l'ensemble des protagonistes du domaine, et de s'écarter de la situation actuelle, dans laquelle les initiatives – souvent associatives – s'enchaînent sans réelle coordination et à faible portée.
- L'alimentation telle que préconisée par le projet de loi englobe tous les enjeux qui y sont liés. L'Etat est invité à favoriser une production locale, saine, produite dans des conditions socialement et écologiquement justes. Les outils de formation seraient mobilisés pour du travail de prévention. Les interdits cèderaient le pas à l'encouragement et à l'incitation.

La pandémie de COVID-19 a débuté avec de longues files d'attente aux Vernets pour recevoir un sac d'aliments, des images qui ont fait le tour du monde, car révélant de manière fracassante une réalité restée jusqu'alors relativement cachée. Par la suite, l'Etat et les communes ont renforcé leur implication afin que les associations n'endossent pas l'entière responsabilité de la garantie des besoins essentiels. Aujourd'hui encore, des centres de distribution alimentaire comme La FARCE sont sujets à une forte demande. Malgré les enseignements, les progrès à réaliser sont encore nombreux.

Une partie de la commission a estimé que l'encadrement de supposés abus méritait de limiter l'application de ce droit aux personnes sans abri. Il ne faut pas oublier que ce n'est pas le passeport qui confère à une personne son caractère d'être humain. Cette qualité nous appartient intrinsèquement, et c'est

sur elle seule que reposent les droits fondamentaux. Tous les droits découlent de l'inviolabilité de la dignité humaine : limiter un seul de ces droits fondamentaux en fonction du statut de séjour est non seulement contraire à l'ensemble de notre ordre juridique, mais inacceptable sur le plan humain comme sociétal. Personne ne gagne à pousser des personnes, même peu nombreuses, encore davantage dans la marge.

Pour toutes ces raisons, la majorité de la commission vous invite, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.



Carlo Petrini



Slow Food est une association à but non lucratif **fondée en 1986** par **Carlo Petrini** pour contrer les fast-food et la "fast life".

Ses **objectifs** : enrayer la disparition des traditions gastronomiques locales et le manque d'intérêt des gens pour leur nourriture, mettre en valeur les produits d'une agriculture durable ainsi que protéger la biodiversité mondiale et le travail des petits producteurs.



Slow Food®



+ 100 K MEMBRES

160 PAYS

1'500 ASSOCIATIONS RÉGIONALES

UN RÉSEAU D'UN MILLION DE SYMPATHISANTS Á TRAVERS LE MONDE



Slow Food®



BON

JUSTE

PROPRE

GOÛT

MODE DE PRODUCTION

ÉTHIQUE



Slow Food®



Slow Food®

PRESERVER – produits



- Arche du Goût

Inventaire et publication de produits alimentaires menacés d'extinction par la standardisation industrielle comprenant non seulement des préparations et des plats cuisinés, mais aussi un grand nombre d'animaux de race ainsi que des légumes et des fruits aux saveurs presque oubliées.



- Presidi (sentinelles)

Soutien aux productions alimentaires de qualité menacées de disparition, préservation de techniques de travail traditionnelles et encouragement à la sauvegarde de la faune et de la flore indigènes.



- Alliance des Chefs

Réseau réunissant des chefs du monde entier qui travaillent des matières premières locales et de bonne qualité, fournies par des agriculteurs, des éleveurs, des pêcheurs, des charcutiers, des boulangers et des artisans qui perpétuent les techniques et savoirs traditionnels, en œuvrant dans le respect de l'environnement, du paysage et du bien-être animal.





Slow Food®

ENSEIGNER – éducation au goût

- Université des Sciences Gastronomiques

Première université à offrir une approche globale à l'étude du système alimentaire. Créée en 2004. Le caractère unique de ses cursus attire des étudiants de presque tous les pays du monde sur le campus de Pollenzo, en Italie.



- Jardins scolaires / Parcours des sens / Slow Mobil CH

Activités éducatives dans l'objectif de donner, à travers le jeu et la pratique, des outils concrets pour mieux connaître notre nourriture, comprendre d'où elle vient ainsi que comment et par qui elle est produite, mais également d'entraîner ses sens par des stimuli.



Slow Mobil CH



- Ateliers du goût

Événements visant à la découverte et à la compréhension du patrimoine culinaire régional organisés localement au fil de mois.



Slow Food®

RELIER – événements et échanges

- Terra Madre

Réseau international de communautés de la nourriture initié en 2004 afin de donner une visibilité aux acteurs de l'alimentation du monde entier dont la logique de production protège l'environnement et les populations.



- Campagnes

Implication dans la politique alimentaire, les procédures de consultation, soutien aux initiatives visant la protection de la biodiversité alimentaires et organisation de débats et tables rondes sur la question. Josef Zisyadis, co-président de Slow Food CH est membre du Comité national suisse de la FAO.



- Slow Food Travel

Projet international de Slow Food visant à développer l'offre touristique de territoires autour de leur héritage agricole et gastronomique.





Slow Food®

Une alimentation adéquate

- Les propos formulés il y a 35 ans restent d'actualité

Le «fast food» se révèle destructeur en termes

- de santé publique (obésité, maladies cardio-vasculaires, etc.)
- environnementaux (pollution, perte de biodiversité, effet de serre)
- sociaux (dévalorisation de la fonction paysanne)

- Il s'agit donc de prendre des dispositions à cet effet

Slow Food se pose en **force de proposition**

- 150 membres genevois, plus de 3'800 en Suisse, dont maint députés (tous partis confondus !)
- Genève, Ville du Goût 2021 : co-organisation (Slow Food est membre collectif de l'Association Genevoise pour la Promotion du Goût)
- Des outils adéquats – parmi lesquels une Slow Mobile, qui sera active à Genève en 2021
- Initiative parlementaire en cours, Jeunesse & Goût, déposée par Laurent Wehrli (PLR VD)



Slow Food®

Projet de loi constitutionnelle

- Slow Food invite à expliciter la notion d'**alimentation adéquate** par l'ajout d'un Alinéa 2

Al. 2 Par alimentation adéquate, il faut entendre une alimentation nutritionnellement suffisante, saine, favorisant la diversité gustative et des sortes, et provenant de conditions de production équitables et respectueuses de l'environnement.

soit la définition du contenu du « droit à l'alimentation » proposé.

Al. 2 L'Etat favorise et soutient une consommation alimentaire saine, nutritionnellement satisfaisante, gustativement et génétiquement diverse, produite dans des conditions socialement équitables et respectueuses de l'environnement.

soit la définition d'une politique publique en matière de consommation alimentaire sur le territoire genevois.



Slow Food®

Nos arguments

- La thématique de la production est déjà abordée dans l'article 187 (Agriculture)

Cet article est traduit dans la législation à travers notamment la loi sur la promotion de l'agriculture genevoise (M 2 0,5) et en termes d'outils par le label d'Etat GRTA et le mandat attribué à l'OPAGE.

Il est cohérent de définir en parallèle les principes d'une politique alimentaire, illustrant le volet consommation, sachant aussi que la production d'origine genevoise correspond à environ 10% de la consommation sur le territoire (cf Agriculture en chiffres, DT, 2017, p. 52)



Slow Food®
Genève

ANNEXE 2

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Projet de loi pour l'adoption d'un nouvel article constitutionnel : **PL 12811**

Audition de Slow Food Genève – 11.02.2021

Art. 38A Droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation est garanti. Toute personne a droit à une alimentation adéquate, ainsi que d'être à l'abri de la faim.

Slow Food encourage l'adoption de cette article, considère qu'il faut préciser ce qu'on entend par « adéquate » en ajoutant un alinéa 2 et propose alternativement 2 variantes :

Variante 1

Al. 2 Par alimentation adéquate, il faut entendre une alimentation nutritionnellement suffisante, saine, favorisant la diversité gustative et des sortes, et provenant de conditions de production équitables et respectueuses de l'environnement.

(définition du contenu du « droit à l'alimentation »)

Variante 2

Al. 2 L'Etat favorise et soutient une consommation alimentaire saine, nutritionnellement satisfaisante, gustativement et génétiquement diverse, produite dans des conditions socialement équitables et respectueuses de l'environnement.

(définition d'une politique publique en matière de consommation alimentaire sur le territoire genevois)

Ce nouvel article constitutionnel sur le Droit à l'alimentation constitue un droit fondamental et est à voir en perspective avec l'**article 187¹** qui détaillé le soutien et l'orientation de la production agricole dans le canton qui est traduit dans la législation à travers notamment la loi sur la promotion de l'agriculture genevoise (M 2 0,5) et en termes d'outils par le label d'Etat GRTA et le mandat attribué à l'OPAGE.

L'exposé des motifs évoque par ailleurs la Maison de l'alimentation (MA-Terre) pour laquelle une subvention est prévue dans le PL 12765 déposé par le Conseil d'Etat en date du 6.8.2020 et qui constituerai un engagement supplémentaire de l'Etat dans un politique reliant alimentation, production agricole et formation.

¹ Art. 187 Agriculture

1. L'Etat encourage une agriculture diversifiée de qualité, respectueuse de l'environnement et de proximité.
2. L'Etat prend des mesures afin de réduire les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires.
Il encourage le développement de méthodes alternatives permettant d'en limiter l'usage, notamment par un soutien économique ou technique.
3. Il promeut les produits agricoles du canton.
4. Il soutient la formation et l'emploi dans l'agriculture.

Date de dépôt : 15 juin 2021

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Marc Falquet

Vouloir inscrire le droit à l'alimentation dans la constitution genevoise est une idée qui se vaut puisqu'il n'est pas possible de vivre sans boire ni manger. C'est effectivement un besoin vital tout comme respirer et dormir. Va-t-on également inscrire dans la constitution genevoise le droit à pouvoir vivre dans un environnement où l'air est pur, ainsi que le droit à pouvoir bénéficier de conditions de vie assurant un sommeil profond et réparateur ?

Est-il vraiment indispensable de créer une nouvelle loi constitutionnelle garantissant un droit à l'alimentation, alors que **la constitution genevoise, dans son article 39, prévoit déjà que toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux** ? Devons-nous déterminer tous nos besoins vitaux, les lister et les ajouter dans une loi constitutionnelle ?

Le covid a-t-il provoqué une situation de famine à Genève ? Il est vrai que le covid a bouleversé la vie de nombreuses personnes qui ont vu leur condition financière, leur santé psychique et physique se détériorer très rapidement. Notre canton est cependant très riche, le filet social et sanitaire impressionnant, certainement l'un des meilleurs du monde. De plus, les initiatives et solutions de solidarité supplémentaires mises en place à travers des initiatives publiques et privées n'ont pas manqué et ne manqueront certainement jamais pour offrir de l'alimentation à celles et ceux qui en ont réellement besoin dans l'urgence.

Intégrer la question de la faim dans la constitution genevoise, une provocation qui peut interloquer, susciter des sarcasmes, voire des réactions de colère et d'incompréhension de la part de populations qui souffrent ou ont réellement souffert de la faim dans leur vie. En Occident, en particulier à Genève, c'est plutôt les excès de tout genre, le surpoids, les addictions, la solitude, les conflits, etc., qui engendrent de multiples problèmes et non la faim.

A Genève, le désordre endémique et l'irrespect des lois sur le travail et le séjour ont pour conséquence évidente une apparition immédiate de la précarité lors des premières secousses économiques. Les gens sans statut de séjour et sans protection sociale sont les premiers perdants.

Nombre d'indépendants et de petits commerçants privés de revenus n'ont pas eu le choix. Ils ont souvent dû compter uniquement sur eux-mêmes pour se débrouiller, trouver des solutions et survivre. Ils se restreignent, se serrent la ceinture, souffrent en silence, prennent leur courage et s'efforcent de tenir bon face à l'adversité.

Comment allons-nous appliquer un droit à l'alimentation ? Citons l'article 38 de la constitution genevoise, stipulant que le droit au logement est garanti et que toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.

Dans la pratique, il est difficile de faire appliquer l'article 38, d'autant plus que l'arrêt du Tribunal administratif du canton de Genève 21/2006 du 17 janvier 2006, considérant 9 et l'ATA 790/2003 du 28 octobre 2003, considérant 2, précise la non-justiciabilité du droit au logement.

Comment définir et appliquer un droit à une alimentation adéquate ? L'intention est louable, le sens peut toutefois varier. En effet, ce qui est adéquat pour les uns n'est pas forcément adéquat pour les autres.

Pour les uns, le prix des aliments sera peut-être le seul critère adéquat. Pour les autres, une nourriture adéquate devrait prioritairement contribuer à l'équilibre de la santé et au renforcement du système immunitaire. D'autres critères comme le mode de culture, les conditions de travail, la production de proximité, le « véganisme » peuvent être considérés comme adéquats ou pas du tout.

Pour ces raisons et bien d'autres, la minorité vous suggère de ne pas entrer en matière pour ce projet de loi constitutionnelle.